

ACCORD SUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS SOIT DANS LA REGION ADMINISTRATIVE SOIT A MOINS DE 100 KILOMETRES HORS REGION ADMINISTRATIVE

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne, représentée par Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire,

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE délégué syndical SNE-
CGC

Monsieur Alain BARASINSKI délégué syndical
CFDT

Monsieur Marc CHANUT délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT délégué syndical CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions d'indemnisation des déplacements professionnels : dans la Région administrative quelque soit le kilométrage et à moins de 100 km hors Région administrative.

Sont considérés comme relevant du présent accord les déplacements résultant de :

- Remplacements ponctuels en agences
- Affectation sur plusieurs agences
- Réunions de travail organisées par l'entreprise et missions réalisées dans le cadre de l'emploi occupé.
- Formations

1. Frais de repas

Les repas sont remboursés sur justificatifs pour tous les déplacements professionnels à plus de 20 km du lieu de travail habituel du salarié dans la limite de 4 fois le minimum garanti soit 11,80 € (en fonction du minimum garanti au 1er juillet 2002).

Chaque remboursement de frais de repas entraîne la suppression d'un titre restaurant ou la retenue de la part patronale équivalente.

2. Indemnités kilométriques

Le barème appliqué pour le calcul de ces indemnités est celui en vigueur dans l'entreprise, à savoir " le barème fiscal".

Les règles d'indemnisation qui suivent se réfèrent à des zones dites " périurbaines " déterminées comme suit : villes de préfectures et sous-préfectures et toutes communes comprises dans un rayon de 10 km autour de celles-ci.

- **Remplacements en Agences ou affectation sur plusieurs points de vente** : les horaires du salarié sont normalement effectués en totalité sur le même site. Cependant, le salarié peut être amené à se rendre ou effectuer ponctuellement des remplacements dans d'autres agences.

2 cas de figure :

- L'agence d'affectation et l'agence " lieu de travail " sont situées dans la même zone périurbaine --> la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du limousin ne prendra aucune indemnisation à sa charge
- L'agence d'affectation et l'agence " lieu de travail " sont situées hors zone périurbaine ou dans des zones différentes : les indemnités kilométriques sont alors payées sur l'allongement de distance domicile/lieu de travail par rapport à la distance domicile/agence d'affectation. Les kilomètres parcourus en cours de journée entre deux agences sont indemnisés en totalité en fonction du barème en vigueur.

Les salariés qui travaillent régulièrement sur plusieurs sites seront considérés comme affectés (pour l'attribution des indemnités kilométriques) sur le site où ils effectuent la part de temps de travail la plus importante.

- **Mission ponctuelle dans le cadre de l'emploi confié** : Les salariés utilisent en priorité un véhicule de service.

Dans le cas contraire, les indemnités kilométriques sont alors payées sur l'allongement de distance domicile/lieu de travail par rapport à la distance domicile/lieu d'affectation dans le cas où le salarié ne part pas de son lieu d'affectation (hors zone périurbaine).

3. Indemnités de remplacement dans les Agences éloignées

Pour les remplacements dans des Agences situées à plus de 30 km du lieu de travail habituel, une indemnité forfaitaire imposable et soumise à cotisations sociales de 8,32€ bruts (ce montant sera revalorisé en fonction des augmentations générales qui seront décidées au niveau national) sera octroyée au salarié afin de prendre en compte les contraintes supplémentaires engendrées. Cette indemnité assimilée à un élément de salaire se rajoutera, bien sûr, aux indemnités kilométriques allouées calculées sur la base d'un " aller- retour " par jour.

4. Durée et dénonciation de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, il prendra effet au 1er janvier 2003 et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

5. Publicité

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2002